

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et
réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des
véhicules
Rue de Moimont**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le PC 095 580 23 00006 accordé le 16/02/2024 pour la construction d'une station de lavage automobile puis transféré le 05/12/2024 à la SCI GABMAR IMMO représentée par Madame BOUBERT ORTH Christèle,

VU la demande en date du 24/01/2025 de la société Aximum Paris Est représentée par Monsieur LEGROS Pierre domiciliée TSA 70011 chez Sogedata à Dardilly CEDEX, pour un terrassement le long de la voirie et la pose de mur de soutènement sur le domaine public,

CONSIDERANT que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du jeudi 20 février 2025 au mercredi 2 avril 2025 inclus, l'entreprise Aximum Paris Est, TSA 70011 à Dardilly CEDEX (69134) est autorisée à occuper le domaine public rue de Moimont, comme indiqué dans le plan de cheminement fourni avec la demande. L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de la rue de Moimont sera momentanément rétrécie par empiètement de chaussée.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de **l'entreprise Aximum Paris Est** sera interdit.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **42 jours et nuits** à compter du 20 février 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur LEGROS Pierre.



À Saint-Witz, le 27 janvier 2025
Le Maire,
Frédéric MOIZARD